

N° 07101

Mme B.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 19 juillet 2007
Lecture du 2 août 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-13
du code de justice administrative

C+

Vu la requête, enregistrée le 13 avril 2007, présentée par Mme B.X, élisant domicile (...); Mme X demande au tribunal :

- de dire et juger que son affectation était à la Foa, lui ouvrant droit au coefficient de majoration de 1,94 ;

- de condamner l'Etat aux dépens et à lui verser 150 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1985;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 6 septembre 2006 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 19 juillet 2007 présenté son rapport et entendu :

- les observations de Mme X et de Mlle Kamérémoïn, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées par l'administration :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 1985 susvisé : "- Le coefficient de majoration prévu à l'article 5 modifié de l'arrêté n° 68-038/CG du 29 janvier 1968 est fixé à 1,73 pour les communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta. 1,94 pour les autres communes." ;

Considérant que, par une décision du 24 février 2003, le trésorier payeur-général de la Nouvelle-Calédonie a décidé, s'agissant de l'affectation de Mme X, contrôleur du trésor public, d'une part de l'affecter pour ordre à la trésorerie de La Foa, d'autre part de la charger de missions temporaires dans les trésoreries en résidence à Nouméa, enfin de lui prescrire de rejoindre la trésorerie de La Foa en cas d'arrêt des missions temporaires ; que la même décision précise que Mme X est soumise au régime de rémunération en vigueur à Nouméa tant que dureront lesdites missions temporaires ; que Mme X soutient que ces dispositions sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation et que sa situation n'a pas fait l'objet d'un examen particulier ;

Considérant que, par la décision précitée, l'administration a entendu fixer la résidence administrative de Mme X à Nouméa tant que les missions temporaires confiées à l'intéressée dans les trésoreries de Nouméa n'auraient pas pris fin ; que ce faisant, et en attribuant à la requérante, pendant la durée desdites missions temporaires, le coefficient de majoration en vigueur à Nouméa, qui est d'ailleurs demeuré le lieu de sa résidence effective, l'administration n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que la demande de l'intéressée tendant à l'attribution du coefficient de majoration propre à La Foa n'aurait pas fait l'objet d'un examen particulier de sa situation ; que ce moyen doit, en tout état de cause, être rejeté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à demander la condamnation de l'Etat à lui verser la somme qu'elle demande représentant la différence entre le coefficient de majoration qui lui a été servi durant son affectation à Nouméa et celui en vigueur à La Foa ; que sa requête doit dès lors être rejetée ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par Mme X doivent dès lors être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.